

GUIDE SIMPLIFIE DES OBLIGATIONS DES SOCIETES NOUVELLEMENT CREEES

Quelques rappels et conseils

- Deux formes autorisées par la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, formes les plus courantes ou appropriées pour l'exercice des activités commerciales : Sociétés à responsabilité limitée (ou SARL) et Sociétés anonyme (ou SA).
- Constitution d'une société, autorisée également, avec un seul ou plusieurs associés ou actionnaires : l'acte écrit rédigé à cet effet est le contrat de société ou statuts.
- Formalités prescrites par les textes en vigueur et à effectuer auprès des différents services territorialement compétents :
 - ✓ Enregistrement des statuts ainsi que les actes constatant la jouissance du local de siège de la société (contrat de bail, de domiciliation ou lettre de mise à disposition) au Centre fiscal ;
 - ✓ Dépôt des actes dûment enregistrés au greffe du registre de commerce et des sociétés ;
 - ✓ Immatriculation statistique aux services statistiques ;
 - ✓ Paiement des acomptes d'IR ou d'IS de début d'activité au Centre fiscal et délivrance de la première carte CIF ou CIS selon le régime du nouveau contribuable.
- A la fin de la procédure : attribution du numéro d'immatriculation fiscale ou NIF du contribuable qui est unique, personnel et permanent avec délivrance de sa première carte CIF (Carte d'Immatriculation Fiscale) ou CIS (Carte de l'Impôt Synthétique), cartes d'une validité annuelle à renouveler tous les ans au moment de la déclaration des revenus imposables.
- L'Economic Development Board of Madagascar (ou EDBM, un organe interministériel) basé à Antananarivo ainsi que ses antennes régionales (implantées dans les ex-chefs lieu de province et régions PIC) peuvent recevoir et traiter les dossiers de création de sociétés en leur sein même grâce au fonctionnement de l'organe en véritable guichet unique.

Quels sont les régimes fiscaux ?

- Trois régimes distincts. Critère essentiel retenu pour la détermination du régime fiscal : chiffre d'affaires hors taxe ou revenus ou gains annuels (CA). Un contribuable relève,
 - ✓ du régime du réel si son CA est supérieur à 200 millions d'ariary,
 - ✓ ou du régime du réel simplifié si son CA est compris entre 20 et Ar 200 millions,
 - ✓ ou enfin du régime de l'impôt synthétique si son CA inférieur à Ar 20 millions.
- Les cartes CIF sont délivrées aux contribuables des régimes du réel et du réel simplifié et CIS à ceux du régime de l'impôt synthétique.

Quels sont les différents impôts et taxes à payer ainsi que leur périodicité ?

Les principaux sont :

- Impôt sur les Revenus ou IR, Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou IRCM, annuel ;
- Impôt synthétique ou IS, annuel ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée ou TVA, mensuelle ;
- Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés ou IRSA, mensuel ou semestriel selon le régime du contribuable.

→ Les impôts annuels IR et IS font l'objet de perception des acomptes provisionnels périodiques, bimestriels ou semestriels selon le régime fiscal du contribuable.

Ainsi, les contribuables paient ou encore sont assujettis aux impôts suivants :

- Régime du réel : IR, IRCM, TVA, IRSA (mensuel) et acomptes provisionnels bimestriels d'IR ;
- Régime du réel simplifié : IR, IRCM, IRSA (semestriel) et acomptes provisionnels semestriels d'IR ;
- Régime de l'impôt synthétique : IS, IRCM, IRSA (semestriel) et acomptes provisionnels semestriels d'IS.

Quelles sont les obligations du contribuable ?

- Obligation comptable, Tenue d'une comptabilité en fonction du régime du contribuable à savoir,

- Comptabilité régulière (*comptabilité d'exercice*) selon PCG 2005 pour les contribuables du régime du réel,
 - Système Minimal de trésorerie ou SMT (*comptabilité de trésorerie*) pour les contribuables du régime du réel simplifié.
 - Les contribuables du régime de l'impôt synthétique sont tenus à l'obligation de conserver pendant trois ans les pièces justificatives de recettes et de dépenses.
- **Obligation déclarative périodique de paiement d'impôts ou de taxes.**
- Souscription par le contribuable des déclarations périodiques d'impôts ou taxes dans des délais réglementaires suivi immédiatement de paiement de l'impôt ou de la taxe dont le montant est établi et déterminé par le contribuable lui-même (*système déclaratif*) : remplir le bordereau prévu pour l'impôt ou la taxe et accompagner les documents ou annexes requis :
 - IR (réel): états financiers (copie du bilan, compte de résultat par fonction,...),
 - IRCM : liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux,
 - IR (réel simplifié): relevé des charges d'exploitation et tableau des amortissements,
 - TVA : liste des fournisseurs et clients,
 - IRSA : états nominatifs des salariés de l'entreprise (*système de retenue à la source*).
 - Paiement, bimestriel ou semestriel, des acomptes provisionnels d'IR ou d'IS selon le régime fiscal du contribuable.
- **Obligation déclarative annuelle relative au droit de communication (DC).**
- Déclaration annuelle sans paiement d'impôt concernant des tiers : sommes imposables leurs sont versées, montant total des ventes dans des conditions autres que celles de détail,...

Où s'adresser et à quand payer les impôts ?

- Au Centre fiscal compétent -le seul- habilité à gérer le dossier fiscal du contribuable ou DFU (dossier fiscal unifié).
 - ➔ Les différents services opérationnels de recettes de la DGI ou Centres Fiscaux sont les suivants d'après des critères de compétence bien déterminés à savoir, technique (Chiffre d'affaires annuel hors taxe ou CA) et administrative (ressort territorial défini):
 - Direction des Grandes Entreprises (ou DGE), à compétence nationale et contribuables réalisant un CA supérieur à Ar 2 milliards ;
 - Service Régional des Entreprises (ou SRE), contribuables de son ressort territorial et ayant un CA compris entre Ar 50 millions et Ar 2 milliards ;
 - Centre Fiscal (ou CF), contribuables de son ressort territorial et ayant un CA inférieur à Ar 50 millions.
 - Les dépôts des déclarations ainsi que les paiements des impôts et taxes s'effectuent au Centre fiscal (CF, SRE ou DGE) compétent qui est celui gestionnaire du DFU du contribuable. Toutefois, les déclarations relatives au droit de communication (DC) relèvent du Service de Recherche et d'Investigation ou SRI, service central basé à Antananarivo.
- N.B :** La télédéclaration ne concerne que les contribuables gérés par la Direction des Grandes Entreprises ou DGE.

- **Echéances de dépôt des déclarations avec ou sans paiement d'impôt :**
 - TVA (mensuel) et IRSA (mensuel) : au 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations (opérations taxables et non taxables, versement des salaires).
 - IR, IRCM (annuel) : au 15 mai de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus (ou la mise en distribution des sommes) si clôture d'exercice au 31 décembre, et au 15 novembre en cours si clôture d'exercice au 30 juin de la même année.
 - IS, au 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.
 - Paiement des acomptes d'IR ou d'IS, bimestriels ou semestriels : au 15 du dernier mois de la période bimestrielle ou semestrielle selon le cas.
 - Les déclarations relatives au droit de communication (DC) doivent être déposées chaque année avant le 1^{er} mai.



TANANARIVO
TANZAFY Armand
Inspecteur des Impôts